

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIERE

RÈGLEMENT NUMÉRO 404-2007

**AUX FINS DE MODIFIER PRINCIPALEMENT
LES ARTICLES 6, 8 ET 9 DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 305-2001 CONSTITUANT UN COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le huitième jour du mois de janvier 2008, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

ET

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est régie sous les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU les pouvoirs conférés à ce conseil par les articles numéros 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge approprié de remplacer le règlement numéro 305-2001, afin de le réactualiser;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 17^{ième} jour du mois de décembre 2007 relativement à ce règlement;

IL EST PROPOSÉ :

Par Gratien Tardif,

APPUYÉ :

Par Jean-Pierre Ducruc,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement numéro 404-2007 est adopté et que ce conseil ordonne et statue de ce qui suit :

ARTICLE 1 **Titre**

Le présent règlement porte le titre de «**AUX FINS DE MODIFIER PRINCIPALEMENT LES ARTICLES 6, 8 ET 9 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2001 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**».

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 404-2007

ARTICLE 2 Nom du Comité

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme » et désigné dans le présent règlement comme étant le « Comité ».

ARTICLE 3 Pouvoirs du Comité

3.1 Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le Comité doit formuler un avis sur toutes demandes de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.2 Plus spécifiquement, le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées par le présent règlement.

3.3 Le Comité est chargé d'évaluer le contenu au plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

3.4 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées au présent règlement, le Comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offre de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 4 Règles de régie interne

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 Convocation des réunions par le conseil

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis par téléphone 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 Composition

Le Comité est composé de sept (7) membres dont deux (2) sont conseillers de la municipalité de Sainte-Croix, de cinq (5) personnes propriétaires ou locataires résidants sur le territoire de la municipalité, tous dûment nommés par résolution du conseil municipal; idéalement 2 résidants par secteur urbain et rural.

ARTICLE 7 Durée du mandat

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil municipal à l'assemblée régulière du mois de janvier.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil municipal doit nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 8 Président du Comité

Le président, un (1) membre du comité, est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du Comité à la séance régulière du conseil municipal tenue en janvier de chaque année.

ARTICLE 9 Officier

Le directeur des travaux publics ou le préposé à l'urbanisme de la municipalité agit à titre de personne ressource et de secrétaire du Comité, sur nomination par résolution du conseil municipal.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 404-2007

ARTICLE 10 **Relation conseil-comité**

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapport écrit.

Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le conseil municipal doit, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport écrit.

ARTICLE 11 **Prévisions budgétaires**

Le Comité présente à chaque année, au mois de novembre, les prévisions budgétaires pour son fonctionnement.

Sont admissibles, les dépenses relatives aux frais de déplacement, de perfectionnement, de frais réellement encourus lors de voyages autorisés par le conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 **Abrogation**

Le règlement numéro 305-2001 est abrogé et remplacé par le présent règlement numéro 404-2007.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce huitième jour du mois de janvier en l'an deux mille huit.

Jacques Gauthier, maire

Bertrand Fréchette, directeur général
et secrétaire-trésorier